

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80 188

Objet

**Convention VILLE/
SEMPAR : droits de
port et redevances
d'équipement pour
l'exercice 1980.**

DATE DE CONVOCATION

24 Novembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

24 Novembre 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 18
Nombre de votants 23

CONTRE
ABSEPTIONS

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt huit novembre à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Étaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, BOUCHET, Melle FOUCHÉ
MM. DUFOUR, CABAL, COLLE, TETARD, NAULIN, BOISARD, GUTCHAOUA, BOULAN
BROTREAU, BERLAND, DUFÉIL, PELLETIER, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LACHAUD par M. LIS - PAPEAU par M. GUTCHAOUA
TAP par M. CABAL
MAURELLET par M. BOISARD
POUMAILLOUX par M. BOUTET

Absents : MM. MONTRON
VIALUD
POUGET

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Aux termes de la Convention d'affermage passée entre la Ville
de ROYAN et la SEMPAR, article 18, la Ville s'engage à reverser
à la Société les sommes qu'elle perçoit directement au titre du fonc-
tionnement du port, les droits de port et redevances provenant de
la pêche faisant partie des produits d'exploitation de la Société.

Par avenant du 20 Juin 1980, approuvé le 22 Septembre 1980, il
a été décidé entre "les parties" que la Ville pouvait conserver
tout ou partie des taxes qu'elle perçoit directement, au titre du
fonctionnement du port.

Il est proposé que pour l'exercice 1980 la Ville ne reverse
pas à la SEMPAR les droits de port provenant de la cale des bacs
ainsi que la redevance d'équipement du port de pêche.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'avenant du 20 Juin 1980 à la convention d'affermage VILLE-
SEMPAR

DECIDE

- de ne pas reverser à la SEMPAR, pour l'exercice 1980, les droits
de port provenant des bacs et la redevance d'équipement versée pour
la pêche.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS